

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTERIEURE: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (du 25 août 1934), p. 149. — **AUSTRALIE.** I. Loi portant modification du « Patent Act » de 1903/1932 (n° 57, du 14 décembre 1933), p. 149. — II. Loi portant modification de la législation sur les dessins (n° 76, du 9 décembre 1933), p. 150. — III. Ordonnance modifiant le règlement sur les dessins (n° 1, du 23 décembre 1933), p. 150. — **AUTRICHE.** Avis concernant la protection temporaire des objets exposés à l'exposition dite « Le week-end des Viennois » (n° 164548/GR., du 12 mai 1934), p. 150. — **BRESIL.** Décret accordant un délai de grâce pour le paiement des taxes et portant d'autres dispositions dans le domaine de la propriété industrielle (n° 24347, du 6 juin 1934), p. 150. — **ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN.** Arrêté fixant le tarif de perception des droits, taxes et revenus de l'Office pour la protection de la propriété industrielle et artistique (n° 183/LR., du 7 décembre 1933), p. 151. — **FRANCE.** I. Loi tendant à interdire la fabrication de vins mousseux ordinaires à l'intérieur des territoires compris dans la Champagne viticole (du 20 mars 1934), p. 152. — II. Loi tendant à assurer la loyauté du commerce des fruits et légumes (du 29 juin 1934), p. 152. — III. Loi relative à la protection des produits laitiers (du 29 juin 1934), p. 152. — IV. Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exposés à deux expositions (des 29 août et 3 septembre 1934), p. 153.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: ALLEMAGNE—POLOGNE. Arrangement concernant la navigation aérienne (du 28 août 1929), p. 153. — **AUTRICHE—GRANDE-BRETAGNE.** Traité concernant la navigation aérienne (du 16 juillet 1932), p. 153.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'œuvre de la Conférence de Londres, deuxième et dernière partie, p. 153.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Espagne (A. de Elzaburu). La législation et la jurisprudence administrative espagnoles en 1933, p. 160.

JURISPRUDENCE: FRANCE. I. Concurrence déloyale. Distribution de prospectus devant la porte d'un concurrent. Absence de manœuvres frauduleuses. Publicité licite. Abus de droit (non), p. 162. — **II.** 1° et 2° Dessins et modèles. Contrefaçon. 3° Corruption de fonctionnaires ou d'employés, p. 162.

NECROLOGIE: † André Taillefer, p. 163.

NOUVELLES DIVERSES: SUISSE. Création d'une Société suisse de Conseils en propriété industrielle, p. 164.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (C. H. P. Inhulsen; M. Millenet), p. 164.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Du 25 août 1934.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition des inventions et nouveautés organisée par la « Bayerische Erfinderschutz-Vereinigung e. V. », siège à Nuremberg, qui aura lieu à Nuremberg du 21 septembre au 8 octobre 1934.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

AUSTRALIE

I

LOI

PORTANT MODIFICATION DU « PATENT ACT » DE 1903/1932

(N° 57, du 14 décembre 1933.)⁽¹⁾

1. — (1) La présente loi pourra être citée comme le *Patent Act* 1933.

(2) Le *Patent Act* 1903/1932⁽²⁾ est cité dans la présente loi sous le nom de loi principale.

(3) La loi principale, telle qu'elle est amendée par la présente loi, pourra être citée comme le *Patent Act* 1903/1933.

2. —⁽³⁾

3. — Insérer, après la section 4 B de la loi principale⁽⁴⁾, la section suivante :

« 4 C. — (1) A partir de la date à fixer par une proclamation⁽⁵⁾, la présente loi s'appli-

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration australienne.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 169; 1931, p. 127; 1934, p. 58.

⁽³⁾ Modification de forme insignifiante dans la version française.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 170.

⁽⁵⁾ Nous ne connaissons pas cette proclamation. Nous la publierons dès qu'elle nous aura été communiquée.

quera sur le territoire de l'île de Norfolk comme si ce territoire faisait partie de la Fédération et aucune demande de brevet pour ce territoire ne sera acceptée si elle est formulée à teneur d'une autre loi que la présente, à moins qu'il ne s'agisse d'un droit déjà acquis.

(2) Pour l'application de la présente loi au territoire de l'île de Norfolk, toute référence de la loi à la Fédération ou à l'Australie sera considérée comme englobant une référence à l'île de Norfolk.

(3) Rien dans la présente section n'affectera :

a) une demande de brevet adressée au *Patent Office* avant la date fixée par la proclamation prévue par la présente section, ou un brevet délivré sur la base d'une telle demande;

b) une demande de brevet déposée dans l'île de Norfolk avant ladite date, ou un brevet délivré sur la base d'une telle demande.»

4. — (1) Modifier comme suit la section 68 de la loi principale⁽¹⁾ :

a) remplacer les mots « avant l'expiration des seize mois mentionnés plus haut » par les mots « avant le scellement du brevet demandé »;

b) supprimer les mots « et scellé à toute époque comprise dans les douze mois qui suivront la mort du demandeur ».

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 174.

(2) La dernière sous-section ci-dessus sera considérée comme étant entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1933.

II

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LÉGISLATION SUR LES DESSINS

(N° 76, du 9 décembre 1933.)⁽¹⁾

1. — (1) La présente loi pourra être citée comme le *Design Act* 1933.

(2) Le *Design Act 1906/1932* ⁽²⁾ est cité dans la présente loi sous le nom de loi principale.

(3) La loi principale, telle qu'elle est amendée par la présente loi, pourra être citée comme le *Design Act 1906/1933*.

2. — (1) La section 26 de la loi principale ⁽³⁾ est amendée comme suit :

a) supprimer, dans la sous-section (2 a), les mots «avant l'expiration desdits 5 ans»;

b) supprimer, dans la sous-section (2 b), les mots «avant l'expiration de la seconde période de 5 ans».

(2) La présente section sera considérée comme étant entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1933.

III

ORDONNANCE

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DESSINS

(N° 1, du 23 décembre 1933.)⁽¹⁾

Le règlement sur les dessins n° 51, de 1907, tel qu'il a été amendé jusqu'à ce jour ⁽²⁾, est modifié comme suit :

1. Remplacer la section 25 A par le texte suivant :

«25 A. — (1) Toute demande tendant à obtenir la prolongation de la durée de la protection d'un dessin pour une deuxième ou une troisième période de cinq ans sera :

a) formulée en tout temps après l'enregistrement du dessin, mais au plus tard trois mois après l'expiration de la première ou de la deuxième période quinquennale;

b) déposée au *Designs Office* ou à une succursale;

c) rédigée sur le formulaire N ou O;

d) accompagnée de la taxe prescrite.

Toutefois, s'il s'agit d'un dessin dont l'enregistrement a expiré le 1^{er} janvier 1933 ou après cette date, mais avant la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la demande pourra être déposée dans les trois mois qui suivent cette entrée en vigueur et

l'enregistrement sera considéré comme ayant expiré, pour les effets des chiffres 2 A et 2 B de la deuxième annexe du règlement, à la date à laquelle la présente ordonnance entre en vigueur.

(2) Si le *Registrar* accepte la demande, il fera inscrire la prolongation au registre des dessins et il en informera le propriétaire.

(3) La prolongation sera publiée dans l'*Official Journal*»

2. La deuxième annexe (taxes) ⁽⁴⁾ est modifiée comme suit :

Ajouter à la fin des chiffres 2 A et 2 B ce qui suit :

«Taxe additionnelle pour une demande déposée après l'expiration de la période de protection en cours, pour chaque mois ou fraction de mois de retard 5 —»

3. ⁽²⁾

AUTRICHE

AVIS

concernant

LA PROTECTION TEMPORAIRE DES OBJETS EXHIBÉS À L'EXPOSITION DITE «LE WEEK-END DES VIENNOIS»

(N° 164 548/GR., du 12 mai 1934.)⁽³⁾

L'exposition dite «Le week-end des Viennois», qui aura lieu à Vienne du 8 mai au 16 juin 1934, jouira, en faveur des inventions, dessins ou modèles et marques y exhibés, de la protection prévue par la loi n° 67, du 27 janvier 1925 ⁽⁴⁾.

BRÉSIL

DÉCRET

ACCORDANT UN DÉLAI DE GRÂCE POUR LE PAYEMENT DES TAXES EN MATIÈRE DE BREVETS, DE MARQUES ET D'AUTRES TITRES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET PORTANT D'AUTRES DISPOSITIONS DANS CE DOMAINE

(N° 24 347, du 6 juin 1934.)⁽⁵⁾

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, un délai de grâce de 90 jours au cours duquel les déposants et les titulaires de brevets ou de modèles d'utilité pourront acquitter les taxes de délivrance ou les annuités en souffrance et obtenir la reprise d'une procédure abandonnée

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 175.

⁽²⁾ Concerne les formulaires, que nous n'avons pas reproduits.

⁽³⁾ Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 6, du 15 juin 1934, p. 80.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1925, p. 61.

⁽⁵⁾ Voir *Patentes y Marcas*, n° 3, de mai 1934, p. 279.

aux termes de l'article 6 du décret n° 22 990, du 26 juillet 1933 ⁽¹⁾.

Paragraphe unique. — Le bénéfice visé par le présent article est étendu aux personnes qui revendiquent un droit de priorité en faveur de leur invention et aux déposants de marques de fabrique ou de commerce.

ART. 2. — Quiconque désire se prévaloir des dispositions de l'article précédent devra demander au Directeur général du *Departamento Nacional da Propiedade industrial* la reprise de la procédure ou la restauration du brevet. La demande portera un timbre de 50 \$.

§ 1^{er}. — Ne peuvent être restaurés que les brevets et les modèles d'utilité dont la déchéance n'aurait pas été prononcée avant la publication du présent décret et qui ne feront pas, dans les trente jours à compter de la publication de la demande dans le *Boletim da Propiedade industrial*, l'objet d'un recours basé sur l'emploi ou l'exploitation, par un tiers, de l'objet protégé.

§ 2. — La restauration d'un brevet aux termes du paragraphe précédent est subordonnée au paiement de toutes les annuités en souffrance, avec une majoration de 20 %. Elle assure à l'usager — dans le cas où un recours de la nature visée par ledit paragraphe aurait été accueilli — le droit de continuer à se livrer à l'emploi ou à l'exploitation de l'objet du brevet, sans charges ou limites.

§ 3. — La reprise de la procédure en matière de marques n'est admise qu'après vérification que la demande originale n'enfreint pas les dispositions en vigueur et qu'elle ne porte atteinte à aucun droit de tiers, acquis ensuite du versement de l'affaire aux archives.

ART. 3. — La décision par laquelle le Directeur général du *Departamento* accorde ou refuse la restauration d'un brevet ou la reprise d'une procédure pourra être frappée d'appel par toute personne intéressée auprès du Ministre du Travail, de l'Industrie et du Commerce. Le recours devra être formé dans les trente jours qui suivent la publication dans le *Boletim da Propiedade industrial*.

ART. 4. — Les taxes, les annuités et les amendes à acquitter aux termes du présent décret seront perçues dans le délai de dix jours (qui ne peut pas être prorogé) à compter de la date de la décision de la section compétente du *Departamento*.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 173.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration australienne.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1907, p. 61; 1913, p. 145; 1934, p. 58.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1913, p. 145.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 173.

ART. 5. — Les affaires de brevet au sujet desquelles les intéressés auraient négligé d'observer les dispositions du présent décret seront versées définitivement aux archives, aux termes de l'article 6 du décret n° 22 990, du 26 juillet 1933.

ART. 6. — Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication.

ART. 7. — Toute disposition en sens contraire est abrogée.

ÉTATS DE SYRIE ET DU LIBAN

ARRÊTÉ

FIXANT LE TARIF DE PERCEPTION DES DROITS, TAXES ET REVENUS DE L'OFFICE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (N° 183/LR., du 7 décembre 1933.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Le tarif de perception des droits, taxes et revenus de l'Office pour la protection de la propriété commerciale, industrielle, artistique, littéraire et musicale en Syrie et au Liban est fixé comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1934 :

I. Brevets d'invention

(arrêté n° 2385, du 17 janvier 1924)⁽²⁾

A. Annuités		Livres libano-syriennes
1 ^{re} annuité		4. 00
2 ^e »		5. 50
3 ^e »		7. 00
4 ^e »		8. 50
5 ^e »		10. 00
6 ^e »		11. 50
7 ^e »		13. 00
8 ^e »		14. 50
9 ^e »		16. 00
10 ^e »		17. 50
11 ^e »		19. 00
12 ^e »		20. 50
13 ^e »		22. 00
14 ^e »		23. 50
15 ^e »		25. 00

Une réduction de 5 % est accordée pour le paiement en une seule fois de cinq annuités; elle est portée à 7 % pour dix annuités et à 10 % pour le règlement intégral des quinze annuités.

B. Délivrance d'expédition des brevets ou des procès-verbaux de dépôt

Pour la délivrance d'une expédition du procès-verbal de dépôt de brevet d'invention	Livres libano-syriennes	1. 00
Pour une expédition de brevet d'invention		3. 00

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration des États de Syrie et du Liban.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 153.

C. Certificats d'addition aux brevets d'invention

	Livres libano-syriennes
1 ^{re} annuité	2. 00
2 ^e »	3. 00
3 ^e »	4. 00
4 ^e »	5. 00
5 ^e »	6. 00
6 ^e »	7. 00
7 ^e »	8. 00
8 ^e »	9. 00
9 ^e »	10. 00
10 ^e »	11. 00
11 ^e »	12. 00
12 ^e »	13. 00
13 ^e »	14. 00
14 ^e »	15. 00
15 ^e »	16. 00

D. Délivrance d'expédition des certificats d'addition et des procès-verbaux de dépôt

Pour la délivrance d'une expédition du procès-verbal de dépôt de certificat d'addition	Livres libano-syriennes	1. 00
Pour une expédition de certificat d'addition		3. 00

E. Transmission, cession et saisie des brevets et des certificats d'addition

Pour la délivrance d'une copie d'inscription de cession ou de radiation de cession, ou d'un certificat attestant qu'il n'en existe pas pour un brevet déterminé	Livres libano-syriennes	1. 00
---	-------------------------	-------

F. Pénalité de retard dans le paiement des taxes

Pour tout retard de paiement d'une annuité	Livres libano-syriennes	3. 00
--	-------------------------	-------

II. Dessins et modèles

(arrêté n° 2385, du 17 janvier 1924)⁽¹⁾

A. Taxes d'enregistrement

Pour une demande d'enregistrement de 1 à 100 dessins ou modèles	Livres libano-syriennes	6. 00
Pour le surplus, par centaine ou fraction de centaine		3. 00
En outre, il sera perçu pour chaque dessin ou modèle déposé compris dans :		
la première tranche de cent		0. 30
la deuxième tranche de cent		0. 10
la troisième tranche de cent et les tranches suivantes		0. 05

B. Publicité ou maintien de dépôt secret des dessins et modèles

1 ^o Pour une demande de publicité déposée à un moment quelconque, au cours des cinq premières années suivant le dépôt	Livres libano-syriennes	12. 00
--	-------------------------	--------

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 153.

Plus une taxe par dessin ou modèle, fixée comme suit :	Livres libano-syriennes	
a) pour les cinquante premières unités		1. 00
b) au delà de cinquante		0. 50

2 ^o Pour une demande de publicité ou de maintien de dépôt secret, à l'expiration de la période de cinq années suivant le premier dépôt	Livres libano-syriennes	12. 00
Plus une taxe par dessin ou modèle de		3. 00

C. Prolongation de dépôt

Pour une demande de prolongation de dépôt pour une nouvelle période de vingt-cinq ans	Livres libano-syriennes	18. 00
Plus une taxe par dessin ou modèle de		6. 00

D. Reproductions photographiques

Pour la reproduction photographique (établie aux frais de l'intéressé) d'un dessin ou modèle déposé	Livres libano-syriennes	3. 00
---	-------------------------	-------

III. Marques de fabrique

(arrêté n° 2385, du 17 janvier 1924)⁽¹⁾

(arrêté n° 84, du 30 janvier 1926)⁽²⁾

A. Taxes d'enregistrement

a) Marques individuelles :	Livres libano-syriennes	
pour 15 ans		12. 00
» 30 »		22. 00
» 45 »		32. 00
» 60 »		42. 00
Dépôts renouvelés par périodes de 15 ans		12. 00
b) Marques collectives :		
pour 15 ans		30. 00
» 30 »		50. 00
» 45 »		75. 00
» 60 »		100. 00

Dépôts renouvelés par périodes de 15 ans		30. 00
--	--	--------

B. Transfert de propriété des marques de fabrique

Inscription de transfert	Livres libano-syriennes	3. 00
Pénalité pour retard de demande d'inscription de transfert, par deux mois		3. 00

C. Délivrance d'un certificat ou d'un double

d'un double		1. 00
-----------------------	--	-------

IV. Protection temporaire aux foires et expositions des brevets d'invention, dessins et modèles et marques de fabrique

(arrêté n° 2385, du 17 janvier 1924)⁽¹⁾

Pour la délivrance d'un certificat d'inscription à l'exposant	Livres libano-syriennes	1. 00
---	-------------------------	-------

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 153.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1926, p. 121.

⁽³⁾ Nous omettons les taxes qui suivent l'énumération ci-dessus, parce qu'elles ne concernent pas notre domaine.

FRANCE

I

LOI

TENDANT À INTERDIRE LA FABRICATION DE VINS MOUSSEUX ORDINAIRES À L'INTÉRIEUR DES TERRITOIRES COMPRIS DANS LA CHAMPAGNE VITICOLE DÉLIMITÉE PAR LA LOI DU 27 JUILLET 1927

(Du 20 mars 1934.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — A partir de la promulgation de la présente loi, toute fabrication de vins mousseux autres que les vins récoltés à l'intérieur de la Champagne viticole délimitée est formellement interdite sur tous les territoires et communes prévus à l'article 5 de la loi du 27 juillet 1927.

Est également interdite la vente de vins mousseux accompagnés d'un nom de commune comprise dans la Champagne viticole délimitée.

ART. 2. — Pendant les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi, les négociants en vins mousseux établis en Champagne seront tenus de déclarer leurs stocks de bouteilles à l'administration des contributions indirectes.

ART. 3. — A compter du jour de la promulgation de la présente loi, un délai d'une année sera accordé aux détenteurs de vins mousseux pour l'écoulement de leur stock; à l'expiration de ce délai, aucune vente de vins mousseux ne sera permise.

ART. 4. — Les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus et d'une amende de 100 francs au moins et de 5000 francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Elles seront constatées par les agents chargés de la répression des fraudes et par les fonctionnaires des contributions indirectes.

Elles seront poursuivies et réprimées suivant les formes prévues en matière de contributions indirectes.

II

LOI

TENDANT À ASSURER LA LOYAUTÉ DU COMMERCE DES FRUITS ET LÉGUMES ET À RÉPRIMER LA VENTE DES FRUITS VÉREUX

(Du 29 juin 1934.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Tout colis dans lequel des fruits ou légumes sont placés

en vue de la vente doit porter, en caractères bien apparents et indélébiles, le nom et l'adresse de l'expéditeur de la marchandise et de celui qui a procédé à son emballage, ou être muni d'une indication prévue par arrêté ministériel et permettant de l'identifier.

Les indications ci-dessus visées devront être effacées ou oblitérées avant usage des emballages par un nouvel expéditeur ou emballeur.

Tout colis ne portant pas d'indication concernant l'emballer sera considéré, sauf preuve contraire, comme ayant été emballé par l'expéditeur de la marchandise.

ART. 2. — Des arrêtés ministériels pourront décider dans quelles conditions il sera fait usage d'une mention garantissant que des fruits français mis dans le commerce ne contiennent pas de vers. Les agents du service de la répression des fraudes auront le droit d'inscrire, en caractères indélébiles, les mots «fruits véreux» sur les colis de fruits qui contiendront un pourcentage de fruits véreux supérieur à celui qui aura été déterminé par les arrêtés ci-dessus visés et qui porteront néanmoins la mention de garantie.

ART. 3. — Lorsque la situation de l'arboriculture française le permettra, le Gouvernement pourra, sur avis conforme d'une commission nommée par le Ministre de l'Agriculture, interdire, par voie de règlement d'administration publique, la mise en vente, pour la consommation de table, de fruits contenant un pourcentage de fruits véreux supérieur à un taux déterminé, qui pourra être modifié ultérieurement par arrêté du Ministre de l'Agriculture.

ART. 4. — Les colis de fruits et légumes dont la partie visible ne correspondra pas à la moyenne de la marchandise contenue dans le colis pourront être signalés à l'acheteur par les mots «colis fardé», inscrits en caractères indélébiles par l'agent verbalisateur.

ART. 5. — Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} de la présente loi et aux dispositions des arrêtés pris pour l'application de cet article, ou pour l'application de l'article 2, seront punies des peines prévues à l'article 13 de la loi du 1^{er} août 1905, modifiée par la loi du 21 juillet 1929.

Quiconque mettra en vente sciemment des fruits contenant un pourcentage de fruits véreux supérieur à celui qui aura

été déterminé par les arrêtés ministériels prévus à l'article 2 et apposera sur les colis dans lesquels ces fruits seront emballés la mention de garantie sera passible des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905. Les mêmes peines seront applicables à celui qui aura fait usage, dans les conditions qui viennent d'être indiquées, de colis ou emballages déjà revêtus de la mention de garantie.

III

LOI

RELATIVE À LA PROTECTION DES PRODUITS LAITIERS

(Du 29 juin 1934.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit de fabriquer, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, d'importer, d'exporter ou de transiter :

1^o Sous la dénomination de «crème», suivie ou non d'un qualificatif, ou sous une dénomination de fantaisie quelconque, un produit présentant l'aspect de la crème, destiné aux mêmes usages, ne provenant pas exclusivement du lait, l'addition de matières grasses étrangères étant notamment interdite;

2^o Sous la dénomination «fromage», suivie ou non d'un qualificatif, ou sous une dénomination de fantaisie quelconque, un produit ne provenant pas exclusivement du lait, de la crème ou de fromages fondus, l'addition pour ceux-ci de sels dissolvants et émulsionnants non nocifs nécessaires à cette fonte restant autorisée dans une proportion de 3 % et l'addition de matières grasses étrangères étant notamment interdite;

3^o Sous la dénomination «lait en poudre», «lait concentré», suivie ou non d'un qualificatif, ou sous une dénomination de fantaisie quelconque, un produit présentant l'aspect de lait en poudre ou lait concentré destiné aux mêmes usages, et ne provenant pas exclusivement de la concentration ou de la dessiccation de lait ou de lait écrémé sucré ou non, l'addition de matières grasses étrangères étant notamment interdite;

4^o Sous la dénomination «crème glacée», «ice cream», «glace à la crème» ou sous une dénomination de fantaisie quelconque, un produit présentant l'aspect de ces produits, destiné aux mêmes usages et ne provenant pas exclusivement du lait ou de ses dérivés, l'addition

⁽¹⁾ Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*, n° 2625, du 7 juin 1934, p. 49.

⁽²⁾ *Ibid.*, n° 2629, du 5 juillet 1934, p. 57.

⁽¹⁾ Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*, n° 2629, du 5 juillet 1934, p. 57.

de matières grasses étrangères étant notamment interdite.

L'emploi des mots «beurre», «crème», «lait» est interdit dans toute publicité verbale ou écrite de quelque forme que ce soit, en faveur de la margarine ou des graisses préparées.

ART. 2. — Les infractions à l'article 1^{er} de la présente loi seront punies des peines prévues par l'article 13 de la loi du 1^{er} août 1905, modifiée par la loi du 21 juillet 1929, sans préjudice des peines plus graves en cas de tromperie ou de tentative de tromperie, résultant des dispositions générales de ladite loi.

Le décret du 25 mars 1924 demeure en vigueur pour toutes les prescriptions qui ne sont pas contraires à la présente loi.

ART. 3. — Est interdite l'importation de produits laitiers provenant des pays où la fabrication de la margarine n'est pas soumise au contrôle permanent d'un service d'inspection et où on n'incorpore pas à celle-ci un produit révélateur susceptible de la faire reconnaître facilement dans un mélange, même à des doses très faibles.

Les produits laitiers importés devront être contenus dans des emballages sur lesquels sera inscrit, en caractères très apparents, le nom du pays d'origine.

ART. 4. — La présente loi entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à dater de sa promulgation.

Elle est applicable à l'Algérie, aux colonies, aux pays de protectorat.

IV

ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À DEUX EXPOSITIONS

(Des 29 août et 3 septembre 1934.)⁽¹⁾

La foire-exposition, qui doit avoir lieu à Grenoble du 31 août au 9 septembre 1934, et l'exposition dite: XII^e salon des arts ménagers, qui doit avoir lieu à Paris, au Grand Palais des Champs-Élysées, du 31 janvier au 17 février 1935, ont été autorisées à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908⁽²⁾ relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés, dans le premier cas par le Préfet de l'Isère, dans le deuxième cas par le Directeur de la propriété industrielle,

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration française.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908⁽¹⁾.

Conventions particulières

ALLEMAGNE — POLOGNE

ARRANGEMENT

CONCERNANT LA NAVIGATION AÉRIENNE

(Du 28 août 1929.)⁽²⁾

Dispositions concernant la propriété industrielle

ART. 19. — Tout engin de locomotion aérienne qui pénètre dans l'un des pays contractants ou survole son territoire et se pose et n'y demeure que par nécessité peut éviter la saisie ordonnée pour atteinte aux droits à un brevet, à un modèle ou à une marque, s'il dépose une caution dont le montant — à défaut d'entente à l'amiable — doit être fixé dans le délai le plus court par l'autorité compétente du lieu de la saisie.

ART. 25. — Le présent arrangement sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Varsovie dans le plus bref délai. Il entrera en vigueur le trentième jour après l'échange des ratifications⁽³⁾.

AUTRICHE — GRANDE-BRETAGNE

TRAITÉ

CONCERNANT LA NAVIGATION AÉRIENNE

(Du 16 juillet 1932.)⁽⁴⁾

Dispositions concernant les brevets, dessins et modèles et marques

ART. 17. — Tout engin de locomotion aérienne qui pénètre dans l'un des pays contractants ou survole son territoire et se pose dans le pays et n'y demeure que le temps nécessaire pourra se soustraire à une saisie basée sur la contrefaçon d'un brevet, d'un dessin ou modèle ou d'une marque, grâce au dépôt d'une caution.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1909, p. 106.

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration polonaise (v. *Bulletin des lois de la République Polonaise* n° 15, de 1934 et *Wiadomosci Urzedu Patentowego* n° 3, de 1934).

⁽³⁾ Les ratifications ont été échangées à Varsovie le 31 janvier 1934.

⁽⁴⁾ Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, n° 3, du 15 mars 1933, p. 37.

Le montant de celle-ci sera fixé, le plus tôt possible, à défaut d'entente à l'amiable, par l'autorité compétente du lieu de la saisie.

ART. 22. — Le présent traité sera ratifié. Il entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications, qui aura lieu à Londres⁽¹⁾.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'ŒUVRE DE LA CONFÉRENCE DE LONDRES

(Suite et fin)⁽²⁾

Nom commercial

ART. 8

Le Programme de la Conférence de Londres ne comportait aucune proposition de modification de l'article 8, mais la Conférence se trouvait saisie d'une proposition de l'Administration des États-Unis, tendant à ajouter à l'article actuel deux alinéas nouveaux, dont l'un donnait une définition assez précise de ce que l'on doit entendre par nom commercial et le second prévoyait certaines dispositions nouvelles pour affirmer la protection du nom commercial. L'Administration espagnole avait aussi présenté une proposition de modification.

La Conférence, sur l'observation très judicieuse du président de la sous-commission, n'a pas jugé qu'il lui fût possible d'étudier utilement une question aussi importante et complexe que celle du nom commercial, qui aurait nécessité d'ailleurs de longues heures de discussion. L'article 8 a donc été maintenu sans changement, mais la Conférence a émis à l'unanimité un vœu tendant à la mise à l'étude, en vue de la future Conférence de révision, de la question de la définition et de l'étendue de la protection du nom commercial au point de vue international.

Il y a lieu de penser, dès lors, que l'examen de cet article 8, qui a déjà retenu l'attention de la Chambre de commerce internationale, figurera à l'ordre du jour des prochains congrès internationaux de la propriété industrielle et que nous aurons sans doute à nous occuper ici même de la question qui, avec le

⁽¹⁾ L'échange des ratifications a eu lieu le 14 janvier 1933. Le traité est donc entré en vigueur à cette date.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1934, p. 137.

développement et les nouvelles conditions du commerce international, présente une réelle importance.

Fausses indications d'origine

ART. 10

Le Programme de la Conférence de Londres, comme celui de la Conférence de La Haye, considérant que le texte actuel de l'alinéa (1) de l'article 10 est généralement reconnu comme insuffisant pour la répression des fausses indications de provenance, proposait de dire que les dispositions de l'article 9, relatif aux sanctions contre l'usage illicite des marques et du nom commercial, seraient applicables à tout produit qui porte directement ou indirectement une fausse indication sur sa provenance, sans qu'il soit nécessaire que cette indication soit jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse. Il proposait, en outre, de viser les fausses indications *sur l'identité du producteur, fabricant ou commerçant* et de supprimer, d'autre part, l'alinéa (2) de l'article, pour le motif que le terme «partie intéressée» était suffisamment défini à l'article 9 auquel renvoyait l'article 10.

Les États-Unis et la France suggéraient respectivement de remplacer l'article 10 actuel par un nouveau texte contenant des dispositions précises et détaillées sur la portée et l'étendue de la répression des fausses indications de provenance et de la protection des appellations d'origine. Mais tandis que la rédaction américaine déclarait licite, dans chaque pays de l'Union, l'emploi des appellations géographiques considérées dans ce pays comme devenues, par un usage général et constant, des désignations descriptives du genre ou de la qualité des produits auxquels elles sont appliquées, le texte français, s'inspirant d'une série de conventions bilatérales conclues par la France avec un grand nombre de puissances, tendait à obliger tous les pays de l'Union à assurer la protection des appellations d'origine reconnues et protégées comme non tombées dans le domaine public dans l'un des pays et qui auraient été notifiées et enregistrées par les soins de ce pays au Bureau international de Berne. Les deux systèmes rencontrèrent des partisans et des adversaires, aussi irréductibles de part et d'autre. Aucun accord ne put donc intervenir, même sur le texte du Programme, dans lequel plusieurs délégations refusaient d'admettre l'addition proposée quant à l'identité du producteur, fabricant ou commerçant, comme

visant plutôt des cas de concurrence déloyale que de fausse indication de provenance.

L'alinéa (1) de l'article 10 fut donc maintenu sans changement. La Conférence estima, en outre, qu'il convenait de maintenir également l'alinéa (2), dont le Programme envisageait la suppression. On fit observer avec raison que cet alinéa présente une réelle utilité, car il définit d'une façon précise les personnes qui doivent être reconnues comme parties intéressées, tandis que l'article 9 paraît laisser à la législation intérieure de chaque pays le soin de donner cette définition. Toutefois, et à juste titre, sur la proposition de la Délégation de Cuba, on ajouta à la nomenclature des parties intéressées les personnes établies dans le pays où la fausse indication de provenance est employée.

La même délégation proposait aussi de comprendre parmi les personnes intéressées susceptibles de poursuivre la répression des fausses indications de provenance les représentants diplomatiques ou consulaires du pays faussement indiqué, en faisant valoir que, dans bien des cas, ces représentants étaient seuls en mesure d'intervenir pour sauvegarder les droits et les intérêts de leurs pays et pour faire respecter les engagements internationaux résultant de la Convention. Mais cette proposition ne put réunir l'unanimité et fut, par suite, écartée.

Concurrence déloyale

ART. 10^{bis}

La Conférence de Londres s'est bornée à prévoir que les exemples de concurrence déloyale cités dans cet article (faits de nature à créer confusion; allégations fausses de nature à discréditer) ne s'appliquaient pas seulement aux produits des concurrents, seuls visés dans le texte de La Haye, mais aussi à l'établissement et à l'activité industrielle ou commerciale des concurrents.

L'accord n'a pu se faire, en effet, sur les nouveaux cas de concurrence déloyale que plusieurs Administrations proposaient d'ajouter à ceux déjà mentionnés dans l'article, comme par exemple les annonces inexactes, les réclames mensongères, la substitution d'autres produits aux produits de marque demandés. Plusieurs délégations firent remarquer à ce sujet que la multiplicité des exemples, qui ne sauraient en tous cas être limitatifs, risquerait plutôt d'affaiblir la définition générale contenue dans l'alinéa (2) de l'article.

Toutefois, la sous-commission avait adopté, à une faible majorité, il est vrai, la proposition faite par deux Administrations d'inscrire parmi les actes de concurrence déloyale à réprimer la divulgation faite sans autorisation et à des fins commerciales, dans un certain délai, des informations de presse. Mais en présence, notamment, de la difficulté de fixer le délai à prévoir et des hésitations manifestées par divers pays pour lesquels la question ne paraissait pas encore assez mûre, la Conférence décida de se borner à émettre le vœu «*que les pays de l'Union étudient la question de l'introduction dans leur législation d'une protection efficace contre la divulgation non autorisée des informations de presse pendant la période de leur valeur commerciale et contre leur divulgation sans indication de la source*».

De même, elle émit un vœu insistant sur la nécessité, pour les pays de l'Union, de prendre le plus tôt possible des dispositions légales afin d'assurer la répression de la concurrence déloyale. Une délégation avait proposé d'insérer, dans la Convention même, une disposition impérative, aux termes de laquelle tous les pays de l'Union devraient prendre, dans un délai de deux ans, des mesures de ce genre. Sous cette forme, la proposition avait paru inopportune, ainsi que celle qui tendait à prévoir qu'en l'absence, dans un pays de l'Union, de sanctions spéciales contre la concurrence déloyale, on devrait y appliquer les sanctions prévues par les lois sur les marques et le nom commercial.

Plusieurs délégués firent observer, à cette occasion, que bien que leur pays ne possédât pas de loi spéciale contre la concurrence déloyale, la répression de tous les actes illicites y était largement assurée par la législation et la jurisprudence en vigueur.

Recours légaux

ART. 10^{ter}

Sur la proposition faite par une délégation, il a été apporté à l'alinéa (2) qui prévoit, pour les syndicats et associations, la faculté d'agir en justice ou auprès des autorités administratives en vue de la répression des actes visés aux articles 9, 10 et 10^{bis} de la Convention une légère modification de rédaction. Le texte de La Haye portait : «les syndicats et associations représentant l'industrie et le commerce intéressés»; on a jugé plus précis et plus complet de dire : «les syndicats et associations représentant

les industriels, producteurs ou commerçants intéressés».

Protection temporaire dans les expositions

ART. 11

La discussion qui s'est poursuivie en sous-commission sur cet article, au sujet duquel plusieurs Administrations avaient proposé des modifications, a marqué une fois de plus, d'une façon très nette, les deux tendances opposées des pays de l'Union en ce qui concerne la protection temporaire des inventions, marques, dessins et modèles dans les expositions.

Plusieurs pays estiment que cet article 11, qui, dans sa teneur actuelle, se borne à dire que les pays de l'Union accorderont cette protection conformément à leur législation intérieure, est manifestement insuffisant, en ce qu'il laisse, en réalité, à chaque pays, une entière liberté pour son application et que, par suite, il doit être complété et modifié. D'autres considèrent, au contraire, qu'il est d'une pratique difficile et dangereuse, parce qu'il institue pour les diverses catégories de propriété industrielle une protection spéciale précaire et mal définie, en contradiction avec le principe que la protection ne peut résulter que d'un dépôt régulièrement effectué, et que dès lors, si l'on croit devoir le maintenir dans la Convention d'Union, il importe de ne pas en aggraver la portée par quelque modification que ce soit.

Au cours des séances de la sous-commission, où les deux opinions furent largement exposées et défendues, une majorité assez sensible se prononça pour l'adoption d'un texte nouveau, réglant dans le détail les conditions et la procédure de la protection temporaire dans les expositions, texte longuement étudié, discuté et approuvé par les Congrès de l'Association internationale de la propriété industrielle et de la Chambre de commerce internationale.

Mais rien ne put faire fléchir l'opposition des délégations des pays du second groupe et notamment de la Grande-Bretagne. Dans ces conditions, l'article 11 dut rester sans changement. Il est permis de le regretter, car on laisse ainsi subsister dans la Convention d'Union une disposition qui demeure sans effet au point de vue international, alors surtout que le texte qui avait reçu l'assentiment de la majorité des pays unionistes semblait bien susceptible de donner tous apaisements aux scrupules de tous ceux qui redoutent que cet article n'offre pas,

tant aux Administrations qu'au public intéressé, les garanties indispensables pour la naissance des droits de propriété industrielle.

Bureaux nationaux et publications officielles

ART. 12

Cet article a été complété de façon à prévoir que la feuille périodique officielle du service spécial de la propriété industrielle de chaque pays unioniste devra publier régulièrement les noms des titulaires des brevets délivrés, avec une brève désignation des inventions brevetées et les reproductions des marques enregistrées.

Il est bien entendu que cette disposition ne saurait prévaloir contre les restrictions que les lois intérieures, pour des raisons d'ordre public ou de défense nationale, pourraient apporter à la publication de certains brevets.

Bureau international

ART. 13

Deux additions ont été apportées par la Conférence de Londres au texte de cet article.

Il a été prévu que les dépenses ordinaires du Bureau international, qui demeurent fixées au maximum de cent-vingt mille francs suisses par an, ne comprendraient plus les frais extraordinaires afférents aux travaux des Conférences de plénipotentiaires ou administratives ou résultant de travaux spéciaux ou de publications effectués conformément aux décisions d'une Conférence. Ces frais extraordinaires, dont le montant annuel ne pourra dépasser 20 000 francs suisses, seront répartis entre les pays de l'Union, proportionnellement au chiffre de leur contribution pour le fonctionnement du Bureau.

D'autre part, la faculté a été reconnue aux pays de l'Union de pouvoir demander à être rangés dans une autre classe que celle qu'ils avaient désignée au moment de leur adhésion, pour la fixation de leur part contributive aux frais du Bureau international.

Signalons aussi, à propos de cet article, qu'en vue de faciliter la tâche du Bureau international, chargé de centraliser et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle, la Conférence a émis le vœu *«que tous les pays de l'Union communiquent, régulièrement et au fur et à mesure de leur entrée en vigueur, toutes lois, tous arrêtés et règle-*

ments d'exécution relatifs aux différentes branches de la propriété industrielle, au Bureau international de Berne, accompagnés d'une traduction desdites dispositions en une des langues française, anglaise ou allemande, aux fins de publication dans la «Propriété industrielle».

Dans les propositions qu'elle avait présentées avant la Conférence de Londres, l'Administration des Pays-Bas avait suggéré qu'il serait désirable d'examiner si, en matière de propriété industrielle, une collaboration entre le Bureau international à Berne et la Société des Nations pourrait être réalisée. Cette suggestion a rencontré un accueil très sympathique auprès des diverses délégations, qui ont estimé unanimement qu'une telle collaboration ne pouvait avoir que des résultats utiles dans le domaine de la protection internationale de la propriété industrielle. Au surplus, cette collaboration a commencé depuis longtemps: c'est ainsi que les articles 6^{bis} et 6^{ter} ont été insérés dans la Convention de La Haye, et que l'article 10^{bis} a été complété également à La Haye, en faisant état des délibérations prises par le Comité économique de la Société des Nations qui était représenté à Londres comme il l'avait été à La Haye. Il ne pouvait être question, toutefois, d'introduire une disposition formelle à cet égard dans la Convention d'Union, à laquelle ont adhéré plusieurs pays qui ne font pas partie de la Société des Nations, mais l'accord s'est fait, sans opposition, sur un vœu rédigé par le représentant du Comité économique de la Société des Nations et tendant à ce que *«le Bureau international, dans l'exercice des attributions que la Convention lui confère, maintienne la collaboration avec les organismes permanents de la Société des Nations et qu'il transmette au Secrétaire général, toutes les fois qu'il le jugera utile, toutes suggestions tendant à obtenir des interventions de la Société des Nations susceptibles de seconder, selon lui, l'œuvre de l'Union».*

Enfin, au même article 13, on peut encore rattacher, semble-t-il, la proposition des Administrations de la Suisse et des Pays-Bas, qui avait pour objet l'adoption d'un nouvel article, aux termes duquel les pays de l'Union reconnaîtraient la compétence de la Cour permanente de Justice internationale pour statuer sur tous les différends qui pourraient s'élever entre eux concernant l'interprétation de la Convention. Très vivement appuyée par la Délégation de l'Organisation de coopération intellectuelle

de la Société des Nations, la proposition réunit en sous-commission la majorité des suffrages des délégués, mais l'unanimité ne put être obtenue, en sorte qu'elle dût être abandonnée, au moins pour le moment, car il est vraisemblable qu'une clause de ce genre, qui figure dès à présent dans la plupart des Conventions internationales conclues dans ces dernières années, devra tout naturellement trouver sa place quelque jour dans la Convention d'Union de la propriété industrielle.

Adhésion à la Convention des colonies, protectorats, etc.

ART. 16^{bis}

Cet article, profondément remanié dans la forme, conformément à la proposition du Programme émanant de l'Administration britannique et répondant à des préoccupations d'ordre constitutionnel, règle avec précision les conditions et modalités de l'adhésion faite par les pays unionistes au nom de leurs colonies, protectorats, territoires sous mandat, etc., ainsi que celles de la dénonciation.

Ratification de la Convention révisée

ART. 18

La date du dépôt des instruments de ratification a été fixée au 1^{er} juillet 1938. Pour le reste, les modifications apportées à cet article ne sont guère que de forme. Elles étaient rendues le plus souvent nécessaires, en raison notamment du grand nombre de pays qui n'ont pas encore adhéré à l'Acte de La Haye et qui sont encore régis par l'Acte révisé à Washington.

Signature

ART. 19

Cet article, aux termes duquel l'Acte diplomatique de la Convention est signé en un seul exemplaire déposé aux Archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, n'a pas subi de modification de fond.

Mais il a cependant fait l'objet d'une longue discussion en séance de la sous-commission, à la suite d'une proposition de l'Administration des États-Unis tendant à décider que la Convention serait rédigée en deux langues : la langue française et la langue anglaise, chacun des deux textes constituant un original signé par tous les pays de l'Union. En cas de divergence sur l'interprétation des deux textes, l'interprétation assurant la protection la plus libérale devrait prévaloir.

Les vifs débats qui s'étaient ouverts à La Haye sur une proposition faite à l'article 13 et tendant à désigner comme langues officielles du Bureau international le français et l'anglais, se sont reproduits à Londres à propos de cet article 19, dont l'adoption dans la forme proposée aurait eu, en fait, les mêmes conséquences. Le maintien de la langue unique et l'adoption de deux langues pour la rédaction de la Convention trouvaient, de part et d'autre, des défenseurs ardents et convaincus. On fit valoir les inconvénients et les dangers, démontrés par une expérience récente, de l'existence de deux textes officiels en deux langues différentes, tandis que, d'autre part, les délégations des pays anglo-saxons insistaient sur l'intérêt que ces pays attachaient à posséder un texte officiel unique en langue anglaise. Les représentants des autres langues déclarèrent que, si le système de la langue unique était abandonné, il n'y aurait pas de raison plausible pour qu'on n'établît pas également un texte officiel dans leur langue. Certains proposèrent, dans un esprit de conciliation, de décider que des traductions officielles pourraient être établies sous les auspices du Bureau international.

Finalement, la sous-commission se prononça, mais à une faible majorité seulement, en faveur du maintien du texte de l'article et, par suite, du français comme langue unique.

Il est à craindre que dans les prochaines Conférences les discussions ne reprennent à ce sujet, mais il faut souhaiter, dans l'intérêt général et abstraction faite de tout amour-propre national, qu'on s'en tienne à un texte unique, si l'on veut éviter des difficultés d'interprétation souvent inextricables.

II

ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE

Le Programme soumis à la Conférence de Londres, pour la modification de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, tel qu'il avait été établi par le Bureau international seul, l'Administration britannique s'étant abstenue de participer à son élaboration, comportait seulement l'insertion dans l'Arrangement d'un nouvel article 3^{bis} et d'un nouvel alinéa (2) complétant l'article 4. La Conférence de Londres a modifié légèrement l'article premier; elle a adopté, avec une rédaction un peu différente de

celle du Programme, le nouvel article 3^{bis} et maintenu sans changement, après discussion, l'article 4. En outre, elle a apporté quelques modifications aux articles 5 et 6.

ARTICLE PREMIER

Une seule proposition avait été faite, par l'Administration suisse, au sujet de cet article, avant l'ouverture de la Conférence. Elle avait pour objet de libérer l'alinéa (4), relatif aux sanctions, lorsque la législation d'un pays ne prévoit ni la saisie ni la prohibition, dans les mêmes termes que l'alinéa (6) de l'article 9 de la Convention d'Union, visant le cas identique pour les produits revêtus de marques illicites. Cette proposition n'ayant soulevé aucune opposition, l'alinéa (4) dont il s'agit a été adopté dans la forme ci-après : « Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, et en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assure en pareil cas aux nationaux. »

Au cours de l'examen de l'Acte de Madrid par la sous-commission, la Délégation de l'Italie fit connaître que son pays, qui jusqu'ici est resté en dehors de l'Arrangement de Madrid, avait pris la résolution de principe d'y donner son adhésion dans un avenir prochain et elle demanda, en conséquence, à être autorisée à présenter quelques amendements au texte de La Haye sur des points qui l'intéressaient particulièrement.

Cette demande ayant été admise sans difficulté par tous les représentants des pays adhérents à l'Arrangement de Madrid, la Délégation italienne proposa d'ajouter à l'alinéa (1) de l'article 1^{er} la phrase suivante : « Est considérée comme fautive l'indication de provenance l'attribution aux produits des industries agricole, viticole ou sylvicole d'une dénomination qui est notoirement connue comme appellation typique d'un produit fabriqué dans un des pays de l'Union restreinte. »

Dans la pensée de ses auteurs, cette addition devait mieux préciser la portée de l'article 1^{er} et protéger sans contestation possible certains produits dont le nom, sans être en aucune façon une appellation géographique, n'en évoque pas moins clairement, suivant les habitudes du commerce international, une provenance déterminée.

Presque toutes les délégations firent alors remarquer que le texte actuel, qui

visé toutes les indications par lesquelles un pays ou un lieu quelconque serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, couvre dans sa généralité tous les cas de fausse indication directe ou indirecte, et qu'à n'en pas douter, les espèces envisagées par la Délégation de l'Italie sont d'ores et déjà comprises parmi les fausses indications indirectes. Par suite, l'addition proposée, loin de renforcer la portée de l'article, risquerait, comme tout exemple particulier, de l'affaiblir et de faire naître des doutes sur son interprétation, alors que celle-ci est aujourd'hui aussi large que possible.

En présence de l'opinion ainsi unanimement exprimée, qui donnait pleine satisfaction à ses préoccupations, la Délégation italienne abandonna sa proposition. L'alinéa (1) de l'article 1^{er} ne subit dès lors qu'une légère modification de rédaction suggérée par la Délégation belge, qui, elle aussi, fit entrevoir l'éventualité de l'accession de son pays à l'Arrangement.

ART. 3^{bis}

Le nouvel article proposé par le Programme avait pour objet de spécifier que l'emploi de toute fausse indication de provenance était prohibé sur les enseignes, annonces, factures, menus, cartes de vins, papiers de commerce et, généralement, sur toute communication commerciale.

Plusieurs délégations, tout en se montrant favorables en principe à la disposition proposée, firent remarquer qu'il convenait de préciser que les divers documents envisagés devaient avoir un caractère de publicité et que les indications qu'ils porteraient seraient susceptibles de tromper le public, quel que soit leur mode de transmission ou de diffusion.

Le nouvel article qui a été définitivement adopté dispose que les pays auxquels s'applique l'Arrangement «*s'engagent également à prohiber l'emploi, relativement à la vente, à l'étalage ou à l'offre des produits, de toutes indications ayant un caractère de publicité et susceptibles de tromper le public sur la provenance des produits, en les faisant figurer sur les enseignes, annonces, factures, cartes relatives aux vins, lettres ou papiers de commerce ou sur toute autre communication commerciale*».

Cet article nouveau, qui consacre une extension utile de l'Arrangement de Madrid, constitue la seule modification substantielle intéressante que la Confé-

rence de Londres ait apportée à l'Arrangement.

ART. 4

En dehors du nouvel alinéa (2) proposé par le Programme et tendant à réprimer les fausses indications de produits vinicoles, accompagnées d'une périphrase destinée à leur donner un caractère générique (façon, genre, type, etc.) ou du véritable lieu d'origine, alinéa auquel une Administration avait demandé une addition qui en détruisait entièrement la portée, la Conférence avait encore à examiner une proposition tchécoslovaque réclamant que les bières soient inscrites dans l'article avec les produits vinicoles.

Mais la Délégation de l'Italie soumit à la sous-commission un projet de modification complète du texte de l'article 4. D'après l'alinéa (1) de la nouvelle rédaction proposée, les appellations génériques d'une classe ou catégorie de produits échapperaient aux dispositions de l'Arrangement; d'après l'alinéa (2), cette règle ne serait pas applicable aux appellations des produits de l'industrie agricole, vinicole ou sylvicole tirant leurs qualités du sol et du climat et reconnues comme caractéristiques par l'autorité compétente du pays d'origine et leur emploi dans les autres pays de l'Union comme appellations génériques d'une classe ou catégorie de produits serait interdit.

Ce texte étendait ainsi, d'une part, à d'autres produits la protection large et complète accordée par l'article aux seuls produits vinicoles; d'autre part, il enlevait aux tribunaux des pays d'importation le pouvoir de décider du caractère générique d'une appellation d'origine, pour affirmer, en faveur du pays d'origine exclusivement, le droit de reconnaître comme caractéristiques, c'est-à-dire comme non génériques, les appellations d'origine des produits. Il s'inspirait donc du même principe et de la même idée que la proposition de la France présentée sur l'article 10 de la Convention d'Union. Aussi fut-il repris avec empressement et soutenu par la Délégation française.

Il rencontra naturellement les mêmes appuis et les mêmes oppositions que la proposition ci-dessus rappelée. Toutefois, la majorité des pays de l'Union restreinte, en séance de sous-commission, se prononça en faveur de son adoption, tandis qu'elle écartait l'insertion du mot «*bières*» dans l'article 4, réclamée par la Tchécoslovaque.

Mais la Délégation de la Grande-Bretagne fit connaître formellement qu'elle n'admettrait aucune extension de l'article, ce qui amena le Bureau international à renoncer à l'alinéa (2) nouveau qu'il proposait.

Dans ces conditions, l'article 4 de l'Arrangement fut maintenu sans changement.

Au cours de la séance plénière, la Délégation britannique crut devoir déclarer que la Grande-Bretagne estimait qu'elle exécutait en tous points, en vertu de sa législation en vigueur, l'Arrangement de Madrid, dans sa forme actuelle, et que les règlements douaniers anglais «*autorisaient l'entrée de tout produit portant en caractères clairs et lisibles une indication d'origine qui n'est pas fausse, par exemple „Champagne suisse”, parce qu'il est évident que dans de pareils cas l'indication d'origine consiste dans la mention précise de la localité d'où le produit provient*».

Cette déclaration ne manqua pas, comme on pouvait s'y attendre, de provoquer la vive protestation de la Délégation française, se refusant à considérer comme conforme aux principes fondamentaux de l'Arrangement toute interprétation de nature à permettre, «*sous le couvert d'un prétendu correctif*», l'usurpation des appellations d'origine.

Par contre, les Délégations de la Suisse et de la Suède se rallièrent à la déclaration de la Délégation britannique, quoique ces pays aient conclu des arrangements spéciaux avec la France, par lesquels ils se sont engagés à la protection la plus stricte des appellations d'origine et que, notamment, une désignation telle que «*Champagne suisse*» est maintenant entièrement prohibée.

Il est permis de penser que l'opposition manifestée par ces délégations à la proposition italo-française, ainsi que par les délégations de quelques autres pays qui se trouvent dans une situation analogue vis-à-vis de la France, est surtout dictée par le désir de ces pays de ne pas se lier à ce sujet dans l'Arrangement de Madrid, afin de réserver l'acceptation de la proposition dont il s'agit à des conventions bilatérales et d'en faire ainsi éventuellement une monnaie d'échange permettant d'obtenir des concessions corrélatives.

Notons enfin que le refus d'inscrire les bières à côté des produits vinicoles dans cet article 4 de l'Arrangement donna lieu à une véhémence protestation de la Délégation tchécoslovaque.

ART. 5 et 6

Les modifications apportées à ces deux articles sont, en réalité, de pure forme. On a ajouté dans l'article 5 une référence à l'article 17^{bis} de la Convention relatif aux conditions de dénonciation et on a mis l'article 6 qui concerne les ratifications en concordance avec le nouveau texte adopté pour l'article 18 de la Convention d'Union.

III

ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

Cet Arrangement n'a subi que des modifications relativement peu nombreuses. Plusieurs d'entre elles ne sont que des retouches de pure forme ou d'ordre administratif, dont la pratique du Service de l'enregistrement international a fait apparaître l'opportunité.

Cependant, le principe même qui est à la base de l'Arrangement s'est trouvé mis en discussion, à la suite d'une observation présentée dans une séance de la sous-commission par la Délégation des Pays-Bas, à propos de l'article 8 qui fixe le montant de l'émolument international.

Cette délégation fit remarquer, qu'à son avis, le fait que l'enregistrement international doit produire ses effets dans tous les pays contractants, sans offrir, le plus souvent, un réel avantage aux déposants, qui, dans bien des cas, ne désirent en fait obtenir la protection de leur marque que dans les trois ou quatre pays les intéressant et qui, par suite, ne se soucient nullement qu'elle soit enregistrée dans des pays avec lesquels ils n'ont aucunement l'intention de faire du commerce, présente au contraire de très sérieux inconvénients pour un grand nombre de pays et, en particulier, pour les pays dont la législation prévoit l'examen préalable des marques. Ceux-ci sont tenus, en effet, d'examiner toutes les marques enregistrées internationalement qui leur sont transmises par le Bureau international et dont la majeure partie ne seront jamais employées sur leur territoire. Il en résulte un travail et des frais considérables effectués en pure perte, sans parler de l'encombrement des registres par une quantité de marques inutilisées.

Dans l'opinion de la Délégation néerlandaise, cette situation, qui ne peut que s'aggraver avec le développement de l'enregistrement international, serait susceptible d'empêcher certains pays d'adhé-

rer à l'Arrangement de Madrid et d'inciter des pays adhérents à le dénoncer. Aussi suggéra-t-elle d'examiner si l'on ne devrait pas plutôt autoriser les déposants de marques internationales à en requérir l'enregistrement pour quelques pays déterminés seulement de l'Union restreinte, ce qui entraînerait nécessairement un nouvel aménagement des taxes internationales et du mode de répartition des excédents du service.

Cette suggestion, qui répondait, il faut le reconnaître, aux préoccupations de plusieurs Administrations des pays participant à l'Arrangement, retint l'attention de la Conférence. Mais, ainsi que le firent remarquer diverses délégations, il s'agissait là de l'abandon du principe de l'universalité de la protection qui est à la base de l'enregistrement international et d'une question entièrement nouvelle au sujet de laquelle elles étaient sans instruction de leurs Gouvernements, et qui, d'ailleurs, demandait à être examinée attentivement, après consultation des intéressés. Dans ces conditions, il fut décidé que le Bureau international étudierait la proposition et prendrait à son sujet l'avis des Gouvernements des pays adhérents, de façon qu'elle puisse être éventuellement soumise à une Conférence des représentants des pays de l'Union restreinte qui pourrait se tenir à Berne, au moment de la Réunion technique dont la réunion était prévue d'autre part.

Quant à présent, nous nous bornerons à signaler les modifications et additions de quelque importance apportées au texte de l'Arrangement par la Conférence de Londres.

ART. 4^{bis}

Un nouvel alinéa (2) dispose que l'Administration nationale «*est, sur demande, tenue de prendre acte dans ses registres de l'enregistrement international*».

Comme d'après l'Arrangement, l'enregistrement international produit les mêmes effets que l'enregistrement national, auquel il peut se substituer dans certains cas, il est naturel que les marques internationales figurent dans les registres des marques tenus par chaque Administration des pays adhérents.

ART. 5

Il a été décidé, dans un nouvel alinéa (4), que les motifs de refus d'une marque internationale devront être communiqués par le Bureau international aux intéressés qui en feront la demande. Plusieurs délégations ont estimé que cette communication faite à tous les

tiers, sans exception, comme le proposait le Programme, pourrait être, dans certains cas, inopportune ou même dangereuse; il a été entendu, dès lors, que le Bureau international devrait réclamer de toute personne qui demanderait une communication de ce genre, la justification de l'intérêt qu'elle peut y avoir.

D'autre part, un nouvel alinéa (6) spécifie, pour mettre fin à des faits regrettables qui se sont quelquefois produits, que l'invalidation d'une marque internationale ne pourra être prononcée par les autorités compétentes sans que le titulaire de la marque ait été mis en mesure de faire valoir ses droits en temps utile, et que l'invalidation sera notifiée au Bureau international qui, aux termes du Règlement d'exécution, pourra demander, s'il le juge nécessaire, un complément d'information et notamment l'indication des motifs d'invalidation.

ART. 5^{ter}

Il a été admis, sans contestation, par la Conférence, dans un but de simplification et de réduction des frais, que les extraits du Registre international, demandés en vue de leur production dans un des pays contractants, seraient dispensés de toute légalisation.

ART. 7

La Conférence de La Haye avait donné aux Administrations le droit de refuser d'enregistrer, à titre de renouvellement, une marque ayant subi une modification de forme par rapport au dépôt primitif et en cas de changement dans l'indication des produits. On a admis, à Londres, dans le même esprit qui avait prévalu lors de l'adoption des articles 5 et 6 de la Convention, que ce droit n'existerait plus que si la modification altérait le caractère distinctif de la marque.

En outre, tandis que le texte adopté à La Haye reconnaissait seulement aux États contractants, lorsqu'une marque n'est pas admise à titre de renouvellement, la faculté de tenir compte des droits d'antériorité ou autres acquis par le fait de l'enregistrement antérieur, le texte adopté à Londres (alinéa 4) prévoit qu'il sera toujours tenu compte de ces droits et précise notamment que la marque en jouira *pour la partie des produits désignés dans les mêmes termes lors de l'enregistrement antérieur et lors du renouvellement*.

ART. 9^{bis}

En cas de cession d'une marque internationale à une personne établie dans

un pays contractant autre que le pays d'origine de la marque, le Bureau international doit, avant d'enregistrer la transmission de la marque et de la notifier aux autres Administrations, obtenir l'assentiment de l'Administration à laquelle ressortit le nouveau titulaire de la marque. Or, il arrive que la transmission ne peut être inscrite dans le Registre international, soit parce que le nouveau pays refuse son assentiment, soit parce que le cessionnaire de la marque n'est pas apte à bénéficier de l'Arrangement. Afin de permettre de régulariser la situation en pareil cas, un nouvel alinéa (3) donne à l'Administration de l'ancien pays d'origine le droit de demander la radiation de la marque internationale.

ART. 9^{ter}

Cet article, qui vise la transmission partielle des marques internationales, est entièrement nouveau. L'article 9^{ter} du texte de La Haye portait, en effet, seulement que «les dispositions des articles 9 et 9^{bis} concernant les transmissions n'ont point pour effet de modifier les législations des pays contractants qui prohibent la transmission de la marque sans la cession simultanée de l'établissement industriel ou commercial dont elle distingue les produits».

L'introduction dans la Convention d'Union du nouvel article 6^{quater}, relatif à la cession des marques, sur laquelle la Convention générale était jusqu'ici muette, devait avoir pour conséquence la modification de cet article 9^{ter} de l'Arrangement. Le Programme élaboré par le Bureau international proposait l'insertion dans l'Arrangement de quatre articles nouveaux 9^{ter} à 9^{sexies}, destinés à régler les conditions de la cession partielle et de la concession du droit d'exploitation des marques internationales. La Conférence a estimé qu'il importait avant tout de prévoir que le Bureau international enregistrerait les cessions partielles de marques internationales qui lui seraient notifiées, ce qu'il ne pouvait faire jusqu'à présent et ce qui avait pour conséquence de priver la nouvelle marque déposée dans un pays ou pour une catégorie de produits, par le cessionnaire partiel de la marque, après la renonciation partielle du cédant, des droits de priorité résultant du dépôt primitif. Mais elle n'a pas cru devoir admettre le système de la concession du droit d'exploitation de la marque limité à certains produits ou à certains pays déterminés, bien que ce système eût pu sans doute satisfaire aux besoins de la

pratique commerciale sans toucher au droit de propriété du titulaire de la marque.

Le texte suivant, qui a été définitivement adopté, énonce seulement les principes, avec une restriction réclamée par certains pays, en cas de cession partielle d'une marque pour des produits similaires :

«(1) Si la cession d'une marque internationale pour une partie seulement des produits enregistrés est notifiée au Bureau international, celui-ci l'inscrira dans ses registres. Chacun des pays contractants aura la faculté de ne pas admettre la validité de cette cession, si les produits compris dans la partie ainsi cédée sont similaires à ceux pour lesquels la marque reste enregistrée au profit du cédant.

(2) Le Bureau international inscrira également une cession de la marque internationale pour un ou plusieurs des pays contractants seulement.

(3) Si, dans les cas précédents, il intervient un changement du pays d'origine, l'Administration à laquelle ressortit le cessionnaire devra donner son assentiment, requis conformément à l'article 9^{bis}.

(4) Les dispositions des alinéas précédents ne sont applicables que sous la réserve de l'article 6^{quater} de la Convention générale.»

Pour tout ce qui concerne les mesures d'application pratique, cet article est complété et précisé par un nouvel article 7^{bis} du Règlement d'exécution.

ART. 11

Il a été jugé utile de compléter cet article, conformément à la proposition du Programme, en précisant, d'une part, qu'une marque internationale enregistrée antérieurement ou non à une marque nationale se substitue dans tous les cas à celle-ci, lorsque le pays où la marque nationale est enregistrée adhère à l'Arrangement postérieurement à cet enregistrement national, et, d'autre part, que les dispositions prévues par l'article 16^{bis} de la Convention d'Union pour l'adhésion des colonies, protectorats, etc. s'appliqueraient également en ce qui concerne l'Arrangement.

ART. 11^{bis}

L'Arrangement de Madrid ne contenait jusqu'ici aucune disposition relative à sa dénonciation par un des pays contractants. Cette lacune a été comblée par la Conférence de Londres. Le nouvel article 11^{bis} se réfère à l'article 17^{bis} de

la Convention générale, qui vise la dénonciation, et il stipule, en outre, que les marques internationales enregistrées jusqu'à la date où la dénonciation est devenue effective et non refusées dans le délai d'une année prévu par l'Arrangement, continuent à bénéficier de la protection dans le pays dénonçant, pendant toute la durée de la protection internationale. Ainsi se trouve confirmée expressément l'interprétation admise lors de la dénonciation de l'Arrangement par la République de Cuba, en 1931, et par le Brésil, en 1933.

Un certain nombre de modifications, d'ordre administratif et pratique, ont été encore apportées au Règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid. Nous en avons mentionné plus haut quelques-unes, à propos de certains articles de l'Arrangement. Signalons, en outre, que le montant de plusieurs taxes fixées par l'article 8 du règlement pour les opérations effectuées par le Bureau international a été modifié et, le plus souvent, réduit et que, notamment, aucune taxe n'est plus prévue en cas de renonciation.

IV

ARRANGEMENT DE LA HAYE CONCERNANT LE DÉPÔT INTERNATIONAL DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

Les propositions de modification de l'Arrangement de La Haye soumises à la Conférence de Londres, tant par le Programme établi par le Bureau international que par les Administrations des pays contractants, étaient assez restreintes.

Une Administration avait cependant proposé de limiter l'effet du dépôt international prévu à l'article 1^{er} de l'Arrangement à la «protection du droit de priorité» sur les dessins et modèles. Plusieurs délégations firent remarquer qu'il s'agissait là d'une modification profonde du principe de l'Arrangement qui assure par le dépôt international la protection des dessins et modèles eux-mêmes dans les pays contractants. La même Administration, ayant retiré sa proposition, demanda qu'il fût précisé du moins, à l'article 4, que la déchéance des dessins ou modèles déposés internationalement pourrait être prononcée dans chaque pays contractant conformément à la loi intérieure. Sur l'observation qui lui fut faite unanimement que, d'ores et déjà, le texte actuel de l'Arrangement reconnaissait ce droit aux pays contractants, elle ne fit pas difficulté de renoncer également à son amendement.

Nous reprendrons seulement ci-après les quelques articles de l'Arrangement auxquels la Conférence de Londres a apporté des modifications plus ou moins importantes.

ART. 14

D'après le texte de La Haye interprété littéralement, cet article n'autorisait la communication par le Bureau international aux tribunaux que des dessins ou modèles déposés sous pli cacheté. On a justement indiqué que les dessins et modèles *ouverts* pouvaient être également communiqués.

ART. 17

De même que l'Arrangement de Madrid a prévu la cession partielle des marques internationales, il a été jugé utile de compléter cet article par un alinéa (3), aux termes duquel : « *Le titulaire d'un dépôt international peut en céder la propriété pour une partie seulement des dessins ou modèles compris dans un dépôt multiple ou pour un ou plusieurs pays contractants seulement; mais, dans ces cas, s'il s'agit d'un dépôt effectué sous pli cacheté, le Bureau international devra procéder, avant l'inscription de la transmission sur ses registres, à l'ouverture du dépôt.* »

ART. 22

Sur la proposition d'une délégation, il a été décidé, par analogie avec l'article 11 de l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement international des marques, que l'adhésion d'un pays n'ayant pas pris part à l'Arrangement de La Haye assurerait en principe sur le territoire de ce pays la protection aux dessins ou modèles industriels qui, au moment de l'adhésion, bénéficiaient du dépôt international, mais que chaque pays pourrait déclarer, en adhérant, que l'application de l'Arrangement serait limitée aux dessins et modèles déposés internationalement à partir du jour où l'adhésion deviendra effective.

D'autre part, un alinéa (4) de cet article, rédigé dans les mêmes termes que le nouvel article 11^{bis} de l'Arrangement de Madrid, règle la situation des dessins et modèles ayant fait l'objet d'un dépôt international, en cas de dénonciation de l'Arrangement de La Haye.

Enfin, quelques innovations intéressantes ont été introduites dans le Règlement d'exécution de cet Arrangement, qui sont de nature à améliorer la pratique du Service du dépôt international. C'est ainsi, notamment, que le chiffre

maximum des dessins ou modèles compris dans un dépôt multiple est fixé à 200 et qu'il est prévu que chacun d'eux doit porter un numéro d'ordre spécial et que tout dessin ou modèle doit être déposé en deux exemplaires identiques.

. . .

De l'examen analytique qui précède, et quelque regret qu'on puisse avoir de constater que de trop nombreuses divergences d'opinion et d'interprétation subsistent encore entre les pays unionistes, il semble qu'on peut conclure que la Conférence de Londres, malgré les difficultés de l'heure où elle s'est réunie, en pleine période de crise économique universelle, où les accords internationaux sont généralement malaisés à réaliser, a cependant donné des résultats substantiels, peut-être même plus importants que ceux des Conférences de révision qui l'avaient précédée à Washington en 1911 et à La Haye en 1925.

La Convention générale d'Union en sort grandement améliorée par la suppression définitive de la réserve du droit des tiers, par l'affirmation de l'indépendance des brevets, par la nouvelle atténuation des sanctions applicables dans le cas de non-exploitation et singulièrement renforcée aussi par les innovations intéressantes que la Conférence y a introduites, telles que la reconnaissance du principe du droit moral de l'inventeur, la consécration du droit du propriétaire d'une marque d'y apporter quelques modifications secondaires sans risquer d'en perdre la protection; l'admission de l'indépendance relative des marques et, enfin, l'énoncé des conditions générales de validité de la cession des marques.

Les Arrangements de Madrid et de La Haye, bien que moins profondément modifiés, ont cependant été l'objet également de retouches et d'améliorations dont l'utilité ne peut que s'affirmer dans la pratique.

Le progrès réalisé par la Conférence de Londres est donc certain. Mais celle-ci a en outre préparé l'œuvre de demain par le programme qu'elle a tracé aux délibérations de la Réunion technique dont elle a décidé la convocation, par les questions si diverses et si importantes qu'elle a évoquées dans les vœux et résolutions qu'elle a formulés. La tâche à accomplir demeure considérable, mais le résultat obtenu à Londres permet d'envisager l'avenir avec confiance.

Il reste à souhaiter que tous les États représentés à la Conférence veuillent bien prendre les mesures nécessaires

pour assurer, le plus tôt possible, la ratification des Actes signés à Londres par leurs délégués le 2 juin 1934, de façon que ces Actes puissent entrer en vigueur entre tous les pays de l'Union, ou du moins entre la grande majorité d'entre eux, à la date prévue du 1^{er} août 1938.

**

Correspondance

Lettre d'Espagne

La législation et la jurisprudence administrative en 1933

II

1° ET 2° DESSINS ET MODÈLES. CONTREFAÇON. a) MODÈLE DE ROBE DÉPOSÉ. COUTURIER. REPRODUCTION FRAUDULEUSE DE « PATRONS » ET « TOILES ». b) BONNE FOI PRÉTENDUE. CHARGE DE LA PREUVE. — 3° CORRUPTION DE FONCTIONNAIRE OU D'EMPLOYÉ. TRAFIC D'EMPLOI. CORRUPTION ACTIVE ET CORRUPTION PASSIVE D'EMPLOYÉ. ÉLÉMENTS DES DÉLITS. EMPLOYÉE DE COUTURE.

(Paris, Cour de cassation [ch. crim.], 15 mai 1934. Dames Segall et Dodu c. Société Vionnet.) (1)

1° Constitue, par lui-même, le délit de contrefaçon, le seul fait d'avoir reproduit frauduleusement les « patrons et toiles » nécessaires pour la confection d'un modèle de robe déposé, lorsque ces patrons et toiles sont identiques aux patrons et toiles originaux ou présentent du moins leurs caractères essentiels d'originalité.

2° Lorsque le délit de contrefaçon est caractérisé dans sa matérialité, le prévenu, qui en conteste l'élément intentionnel, a la charge de justifier de sa bonne foi.

3° Etablit tous les éléments constitutifs des délits consommés de trafic d'emploi, corruption active et corruption passive d'employé, prévus et punis par les articles 117 et 179 Code pénal, modifiés par la loi du 16 février 1919, l'arrêt qui constate, d'une part, que le prévenu corrupteur, par dons, promesses, offres, présents, commissions, escomptes ou primes, a amené un employé salarié d'une maison concurrente à lui fournir, au mépris des devoirs que lui commandait son emploi, des renseignements sur les modèles nouvellement créés par cette maison et, d'autre part, que cet employé salarié, à l'insu et sans le consentement de son patron, a agréé ces dons, offres ou promesses et livré ces renseignements en violation de ses obligations professionnelles.

Les dames Segall, couturière, et Dodu, employée de couture, se sont pourvues en cassation contre un arrêt rendu le 28 avril 1933 par la Cour d'appel de Paris qui les avait condamnées : la dame Segall à 3000 francs d'amende pour contrefaçon et corruption d'employé, ainsi qu'à 10 000 francs de dommages-intérêts pour le délit de contrefaçon et à 1000 francs de dommages-intérêts pour le délit de corruption, envers la Société Vionnet, couturier, partie civile, et la dame Dodu à 100 francs d'amende pour corruption d'employé et, solidairement avec la dame Segall, à 1000 francs de dommages-intérêts envers la Société Vionnet. — Arrêt :

La Cour,

Sur la recevabilité du pourvoi de la dame Dodu :

Vu l'article 373 C. inst. crim.;

Attendu que, formé le 13 juillet 1933 contre un arrêt rendu contradictoirement le 28 avril 1933, après l'expiration du délai imparti par l'article 373 susvisé, le pourvoi de la dame Dodu doit être déclaré irrecevable comme tardif;

En ce qui concerne le pourvoi de la dame Segall :

Sur le premier moyen, pris de la violation de la loi des 19/24 juillet 1793, modifiée par la loi du 16 mars 1902, de l'article 425 Code pénal et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la dame Segall coupable du délit de contrefaçon d'un modèle de la maison Vionnet, par ce motif qu'il existait des analogies entre les morceaux de toile et de crêpe de Chine saisis chez la dame Segall et la robe n° 3850 de la maison Vionnet, alors, d'une part, que l'existence du délit de contrefaçon ne peut être établie que par la constatation de l'identité absolue de l'œuvre originale et de sa reproduction, ce qui ne résulte nullement de l'arrêt, d'autre part, en ce que la décision attaquée ne constate pas la mauvaise foi de la prévenue, élément essentiel du délit de contrefaçon :

Attendu que, tant par ses motifs propres que par ceux du jugement que sur ce point il a adoptés, l'arrêt attaqué constate qu'à la date du 15 février 1929, à la requête de la Société Vionnet, couturier à Paris, il a été saisi dans les ateliers de la dame Segall, couturière au même lieu, quatre morceaux de toile et deux morceaux de crêpe de Chine imprimé, « le tout établi d'après les dessins du modèle 3850 de la maison Vionnet »; que l'arrêt précise que les toiles et morceaux saisis « reproduisent exactement toutes les originalités de coupe signalées dans ce modèle 3850 » et que le crêpe de Chine employé est de la même coupe, du même tissu et du même dessin que ceux du modèle contrefait;

Attendu que ces constatations, fondées à la fois sur les conclusions de l'expertise et les appréciations des juges du fond, ne présentent entre elles aucune contradiction; qu'elles sont souveraines et établissent, dans leur matérialité, tous les éléments constitutifs du délit de contrefaçon;

Attendu, d'autre part, qu'en déclarant la prévenue « coupable », la décision attaquée a affirmé l'existence de l'élément intentionnel du délit; qu'elle n'avait pas à s'expliquer autrement sur la mauvaise foi de la prévenue, le délit de contre-

ALBERTO DE ELZABURU,
Profesor mercantil,
Agente de propiedad industrial.

Jurisprudence

FRANCE

I

CONCURRENCE DÉLOYALE. DISTRIBUTION DE PROSPECTUS DEVANT LA PORTE D'UN CONCURRENT. ABSENCE DE MANŒUVRE FRAUDULEUSE. PUBLICITÉ LICITE. ABUS DE DROIT (NON).

(Le Havre, Trib. de comm., 7 février 1933. — Prévost c. Facy.) (1)

Sommaire

Le fait par un boucher de faire distribuer des prospectus devant la porte d'un concurrent, bien que constituant un moyen de publicité peu correct, ne revêt pas, en l'absence de toute mauvaise foi établie, les caractères de la concurrence déloyale.

Il ne peut être considéré, non plus, comme un abus de droit, celui-ci n'existant que lorsque le droit est exercé dans le seul but de nuire à autrui, sans intérêt personnel sérieux.

(1) Voir Gazette du Palais, numéro du 23 février 1934.

(1) Voir Gazette du Palais, numéro du 8 juin 1934.

façon, établi dans sa matérialité, impliquant, sauf preuve du contraire, que ce délit a été commis sciemment; que, par suite, dans ses deux parties, ce premier moyen doit être écarté;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des articles 177 et 179 Code pénal, de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la dame Segall coupable du délit de corruption d'employé sans établir que les rémunérations versées par la dame Segall à la dame Dodu aient eu pour objet précis la communication d'un modèle déterminé de la maison Vionnet, alors surtout que l'arrêt constate, d'autre part, que la dame Dodu ne travaillait pas dans l'atelier où le modèle litigieux avait été créé et qu'elle travaillait d'une façon régulière pour le compte de la dame Segall :

Attendu que l'arrêt attaqué énonce que, bien que, depuis, la dame Dodu se soit rétractée, rien n'est venu détruire la portée de la déclaration qu'elle a faite et signée dès le début de l'enquête et par laquelle elle a formellement avoué «que, poursuivie, dès son entrée chez Madeleine Vionnet, par la dame Segall, elle a fourni à cette dernière des indications, notamment sur les derniers modèles en cours, qui lui ont permis de faire des toiles»; que l'arrêt ajoute que la dame Dodu a dû reconnaître que, dans la maison Vionnet, elle travaillait «dans un atelier attenant à celui où le modèle litigieux, qu'elle avait aperçu, avait été créé»; que «le soir», elle venait «travailler» pour la dame Segall qui, à diverses reprises, lui a remis des sommes d'argent et qui assurait sa nourriture; qu'enfin l'arrêt déclare qu'il est constant que la dame Segall, en poursuivant la dame Dodu de ses sollicitations, en pourvoyant à son alimentation et en lui remettant les diverses sommes d'argent que celle-ci reconnaît avoir reçues, n'avait d'autre but que d'amener la femme Dodu à lui fournir, en violation des devoirs que lui commandait son emploi, des renseignements sur les modèles nouvellement créés par la Société Vionnet;

Attendu que ces constatations, qui sont souveraines, suffisent à établir, en fait comme en droit, le délit de corruption d'employé, retenu;

PAR CES MOTIFS, et attendu que l'arrêt est régulier en la forme, déclare irrecevable comme tardif le pourvoi de la dame Dodu; rejette le pourvoi de la dame Segall...

Nécrologie

André Taillefer

† le 24 août 1934

La nouvelle de la mort inattendue d'André Taillefer, juriste d'une réputation mondiale, a frappé de stupeur ses innombrables amis; elle apparaît avec le recul de quelques semaines comme un événement d'une gravité exceptionnelle et il n'est pas trop tard, suivant le mot du poète, pour, après tant d'autres, parler encore de lui!

Sa notoriété, considérable de son vivant, ne fera que s'accroître maintenant qu'il appartient dans toute sa gloire, cette gloire qu'il ne recherchait pas, à l'immortalité.

Rarement homme eut une vie plus active, plus utile qu'André Taillefer, dont les titres et les fonctions étaient légion et laissaient transparaître l'importance de l'effort qui lui était imposé et auquel il satisfaisait de bonne humeur. Ancien élève de l'École polytechnique, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, ancien membre du Conseil de l'Ordre, officier de la Légion d'honneur, chef d'escadron d'artillerie de réserve, membre du Comité technique de la propriété industrielle au Ministère du Commerce et membre du Conseil d'administration de l'Office national de la propriété industrielle, membre-expert de la Chambre de commerce internationale, membre-rapporteur et président de section au Bureau d'assistance judiciaire près la Cour de Paris, président honoraire de l'Association française pour la protection de la propriété industrielle, rapporteur général de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, secrétaire général, pendant de longues années, de l'Association littéraire et artistique internationale, à laquelle il présenta de remarquables mémoires sur les instruments mécaniques, les photographies, les travaux de l'ingénieur, le contrat d'édition relatif aux œuvres artistiques, etc., directeur des *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, membre de nombreux comités consultatifs et sociétés savantes, président d'une section de la Société des ingénieurs civils, secrétaire général du Syndicat de la propriété intellectuelle, président-fondateur de *Palais-Sciences*, auteur de nombreux et importants ouvrages de droit et de jurisprudence, collaborateur à diverses revues françaises et étrangères, etc., André Taillefer était partout égal à lui-même et accomplissait son devoir pleinement avec une discrétion qui n'avait d'égale que son mérite.

Fils d'un magistrat très distingué du Tribunal civil de la Seine et de la Cour d'appel de Paris, André Taillefer, issu

d'un illustre collège de formation scientifique, mais à destination généralement militaire, était lieutenant d'artillerie lorsque le bâtonnier E. Pouillet, apprenant le peu de goût du jeune officier pour le métier des armes, offrit de le prendre à son cabinet aux côtés de Georges Maillard, d'Albert Vaunois, de Ferdinand Mainié, de F. Mettetal, de Maunoury, de Geoffroy, etc., qui ont depuis longtemps illustré le domaine de la propriété intellectuelle au contact du célèbre avocat.

Très rapidement, il se distingue dans la docte phalange, devient le «technicien» du groupe, et lorsque, prématurément, E. Pouillet décède, tant comme avocat qu'à la tête des *Annales*, que dans les congrès de l'Association française pour la protection de la propriété industrielle et de l'Association internationale, que dans les commissions consultatives où il est appelé à figurer, il apparaît comme un maître incontesté, et son prestige s'accroît à mesure que son activité s'exerce avec une fécondité intarissable.

Sa carrière magnifique, en dépit de sa modestie légendaire, est trop connue des lecteurs de la *Propriété industrielle* et du *Droit d'Auteur* pour qu'il soit besoin d'en rappeler ici trop longuement les étapes.

Avec Ch. Claro, il réédite en les enrichissant la plupart des œuvres d'E. Pouillet, dont les «Brevets d'invention et les secrets de fabrique», les «Marques de fabrique et la concurrence déloyale», les «Dessins et modèles», qui bénéficient de deux nouvelles et magistrales publications, constituant des traités classiques en la matière; il résume la législation spéciale de guerre et d'après-guerre en nos matières dans un ouvrage qui porte l'empreinte de ses qualités souveraines de savant, de dialecticien et d'ordonnateur à la nette conception.

Les *Annales*, sous son impulsion, accroissent leur tirage et étendent leur domaine; il leur assure, d'abord avec l'aide de Ch. Claro et de G. Maillard, puis seul ensuite, une réputation qui leur permettra de survivre à toutes les vicissitudes dont sont l'objet les publications du même ordre.

Il accorde généreusement sa précieuse collaboration à d'innombrables publications françaises et étrangères et la *Propriété industrielle* s'honore d'avoir, pendant de longues années, accueilli ses «Lettres de France», concises et riches en documentation de choix.

Il est parmi les fondateurs de l'Association française pour la protection de la propriété industrielle et l'un des premiers membres de l'Association internationale, dont il sera toute sa vie l'un des principaux animateurs, soit aux côtés d'E. Pouillet, soit après la mort de celui-ci avec Georges Maillard, Naville, Mintz, Kelemen et tous les vétérans, parmi les-

quels A. Osterrieth brilla d'un si vif éclat.

En 1906, Émile Bert quittant son poste de Secrétaire général de l'Association française, André Taillefer prenait sa place et assumait pendant vingt ans la charge écrasante des procès-verbaux des séances, rédigés dans un style précis et complet, de la préparation et de la publication des bulletins annuels, de l'organisation d'une multitude de congrès, tous réussis, à Paris, Lyon, Cognac, Roubaix, Angoulême, Lille, Mulhouse, etc., et ne cessait ses fonctions que pour présider à son tour l'Association qui lui devait tant et dont, au cours d'une séance exceptionnelle, il devenait, en 1927, Président honoraire, avec la consécration d'une gloire impérissable par l'hommage d'un bronze superbe dû au talent d'un grand artiste ! Quelques années après la guerre, à la suite de la reconstitution de l'Association internationale, il en devenait, à la suite de Georges Maillard, le rapporteur général et assurait, avec le concours dévoué d'Eugène Blum, les succès recueillis dans les congrès successifs de Genève, Rome, Budapest, Londres.

Malgré des occupations professionnelles absorbantes, il assume avec sérénité d'innombrables fonctions où il prodigue sa fabuleuse faculté de travail, disposant d'une méthode toute personnelle qui lui permet de fournir, dans un laps de temps réduit à l'extrême, une prodigieuse moisson de résultats. C'est un administrateur hors ligne, un esprit clair, pondéré, plein de bon sens, un organisateur-type; c'est un modeste et un savant, dur pour lui-même, bourru mais plein de cœur, d'une dignité de vie exemplaire. Il a des admirateurs innombrables, pas un envieux; il s'efface et n'a de goût que pour l'effort et ne se repose que lorsque, subitement terrassé par une maladie impitoyable, il est contraint, hélas ! à l'immobilité éternelle. C'est une perte irréparable !

Le vide immense que la disparition d'André Taillefer détermine dans le domaine de la propriété intellectuelle apparaîtra surtout, peu à peu, lorsque le labeur formidable qu'il assurait silencieusement devra être partiellement et sans doute imparfaitement accompli par d'autres.

Une collaboration intime de plus de vingt ans, continuée depuis quelques années au sein des associations, des comités et des *Annales*, autorise le signataire de ces lignes à redouter l'avenir pour nos travaux. Ce sera en tout cas rendre à sa mémoire l'hommage le plus conforme à celui qu'il aurait pu souhaiter que de s'efforcer d'assurer la continuité de son œuvre par un travail obstiné, s'inspirant de son exemple.

FERNAND-JACQ.

Nouvelles diverses

SUISSE

CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ SUISSE DES CONSEILS EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

La Suisse est un des rares pays dans lesquels le choix de la profession d'agent de brevets n'est pas encore soumis à des prescriptions légales. D'une part, ce fait permet à des personnes non qualifiées de choisir cette profession au détriment de celles qui possèdent les connaissances et l'expérience nécessaires et, d'autre part, il occasionne un préjudice au public qui s'adresse de bonne foi à ces personnes non qualifiées.

Dans le courant de cet été, 14 agents de brevets suisses ont pris l'initiative de fonder une Société suisse de conseils en propriété industrielle, dont le nombre des membres a augmenté depuis lors. Ils ont librement consenti à se soumettre à une discipline rigoureuse quant à la compétence professionnelle, condition qui, dans d'autres pays, est déjà régie par des lois.

Le but de la nouvelle société est le développement de la protection de la propriété industrielle, le groupement effectif des conseils qualifiés en vue de la défense de leurs intérêts, le maintien du prestige et de l'indépendance professionnels, l'entretien des relations amicales entre ses membres ainsi que l'établissement d'un tarif d'honoraires.

Un Conseil de discipline agit lors d'infractions à l'activité professionnelle, par exemple en cas d'attitude incorrecte des membres aussi bien dans l'exercice de la profession qu'en dehors de celle-ci, en cas de réclame indiscret, de promesses fallacieuses de réalisations, etc. Les personnes n'appartenant pas à la société peuvent aussi faire appel à ce Conseil.

Les membres actifs constituent la Chambre des mandataires dont ne peuvent faire partie que des personnes intégrées, établies depuis au moins 3 ans, possédant des connaissances approfondies dans le domaine de la propriété industrielle et qui, en outre, peuvent justifier d'une instruction complète dans les domaines technique, chimique et scientifique. Cas échéant, les candidats pourront être astreints à un examen d'admission.

Peuvent aussi faire partie de la société, comme membres actifs, des juristes spécialisés dans le domaine de la propriété industrielle et qui s'occupent personnellement depuis au moins 3 ans d'affaires de brevets ou qui, par des travaux remarquables, se sont acquis une réputation dans ce domaine.

La société admet comme membres correspondants et membres étrangers des

personnes et sociétés s'intéressant aux questions de la propriété industrielle.

Le comité est composé de MM. Dr G. Schönberg, président; H. Brupbacher, secrétaire; W. Derichsweiler, trésorier; L. Flesch et M. Gloor, membres.

Le siège de la société est à Zurich, Albisstrasse 147.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DIE ENGLISCHEN PATENT- UND MUSTERGESETZE UND AUSFÜHRUNGSVORSCHRIFTEN. Kommentar zu der neuen Fassung, par M. le Dr C. H. P. Inhulsen, à Leipzig. 152 p. 24 × 16 cm. A Berlin, au Carl Heymanns Verlag, 1934. Prix: broché, 14 Rm.; relié, 15 Rm.

L'auteur rappelle que l'industrie allemande a suivi de tout temps de près la législation britannique sur les brevets. Celle-ci ayant été modifiée à plusieurs reprises (notamment en 1909, 1928 et 1932) depuis 1909, date à laquelle le commentaire de Dunkhase avait paru, il a jugé opportun d'offrir aux praticiens allemands appelés à défendre les intérêts de l'industrie nationale un commentaire nouveau, entièrement à jour et comprenant les mesures d'exécution, qui ne sont pour eux pas moins importantes que les lois. L'ouvrage est enrichi de maintes citations d'arrêts rendus de 1925 à 1932, que l'auteur avait déjà fait paraître dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*. Il est précédé d'une table des matières très détaillée et suivi d'une bonne table analytique. Il constituera sans doute un excellent instrument de travail pour les intéressés.

MILLENET'S VERZEICHNIS DER NEUEN LITERATUR AUF DEM GEBIETE DES GEWERBLICHEN RECHTSSCHUTZES. A Berlin S. O. 36, à la Librairie Max Millenet, 1934.

Ce répertoire, qui est mis à titre gracieux à la disposition des intéressés qui le demandent, est établi par matières (brevets; marques et concurrence déloyale; modèles et droit d'auteur; licences, droit de possession personnelle, exploitation; généralités) séparées par des cartons de couleurs différentes qui les isolent bien. Il contient le titre de l'ouvrage, le nom de l'auteur, le prix et une courte notice indiquant le contenu de l'ouvrage. Il sera complété, grâce à sa reliure mobile, par des suppléments périodiques où seront inscrits les ouvrages nouveaux en matière de protection de la propriété industrielle et intellectuelle.